CCITT

D.110

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE (11/1988)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION – TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

TAXATION ET COMPTABILITÉ DES CONVERSATIONS CONFÉRENCE

Réédition de la Recommandation D.110 du CCITT publiée dans le Livre Bleu, Fascicule II.1 (1988)

NOTES

1	a Recommandation D.110 du CCITT a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un
extrait di	ivre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre
Bleu et le	conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2	Dans la présente	Recommandation,	le terme	«Administration»	désigne	indifféremment	une	administration	d٤
télécomn	nunication ou une	exploitation reconn	ue.						

© UIT 1988, 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TAXATION ET COMPTABILITÉ DES CONVERSATIONS CONFÉRENCE 1)

(Malaga-Torremolinos, 1984)

Les conversations conférence peuvent être admises dans le service international par accord entre les Administrations intéressées. Les conditions d'exploitation du service et d'établissement des communications en exploitation manuelle et semi-automatique sont définies dans la Recommandation E.151 [1].

1 Différents types de conversations conférence

Les communications conférence sont normalement de deux types:

- conversations bidirectionnelles, où chaque participant a la possibilité d'écouter et de parler à tout moment s'il désire intervenir;
- conversations unidirectionnelles, où un seul des participants peut parler, les autres se bornant à écouter.

Toutefois, une conversation conférence peut comporter une combinaison des deux types définis ci-dessus.

2 Détermination de la durée taxable

- 2.1 Pour déterminer la durée taxable d'une conversation conférence internationale, il doit être fait application des principes fondamentaux énoncés dans la Recommandation E.230 [2]. De plus, il convient de prendre note que:
- 2.1.1 la durée taxable doit commencer lorsque toutes les parties intéressées sont raccordées au demandeur de la communication;
- 2.1.2 la durée taxable se termine lorsque le demandeur donne le signal de libération;
- 2.1.3 si, par accord préalable, le demandeur de la communication demande le retrait ou l'adjonction, en cours de conversation, d'un ou plusieurs participants, on doit considérer que la communication initiale est terminée. En cas de retrait, la fin de la conversation initiale coïncide avec le début de la conversation suivante. En cas d'adjonction, le début de la conversation suivante coïncide avec le moment où le ou le(s) nouveau(x) participant(s) sont reliés aux autres;
- 2.1.4 aucune taxe n'est perçue lorsqu'une communication demandée n'a pu être établie.

3 Taxation

Les taxes applicables aux conversations conférence sont déterminées conformément aux principes énoncés ciaprès.

- 3.1 Le pays d'origine d'une conversation conférence est le pays où la conversation est facturée.
- 3.2 La fixation de la taxe de perception est considérée comme une affaire nationale du pays d'origine.
- 3.3 Chaque liaison internationale entre le premier «pont pour conversations conférence» (côté demandeur) et un participant à une conversation conférence doit être considérée comme une conversation personnelle.
- 3.4 S'il est fait usage de l'équipement de «pont pour conversations conférence» d'un pays de transit ou du pays de destination, les règles de taxation à appliquer doivent faire l'objet d'un accord entre les Administrations concernées.

La dénomination «conversations conférence», sans autre précision ou adjonction, a été retenue pour désigner les communications entre plusieurs abonnés situés dans des pays différents, communications qui étaient désignées avant la Ve Assemblée plénière du CCITT (1972) sous le nom soit de «conversations multiples», soit de «conversations multiples conférence».

4 Etablissement de la comptabilité internationale

- 4.1 La comptabilité internationale devra être établie par l'Administration d'origine.
- 4.2 La rémunération des pays de transit et de destination devra être effectuée par application des dispositions convenues pour l'établissement de la comptabilité des conversations personnelles comme s'il y avait eu une conversation personnelle entre le pays d'origine et chacun des participants des pays de destination.
- 4.3 Lorsqu'il est fait usage d'un équipement de «pont pour conversations conférence» dans un pays de transit ou dans le pays de destination, les Administrations concernées doivent convenir d'arrangements comptables différents de celui qui est prévu au § 4.2 ci-dessus, en prenant en considération la configuration réelle des circuits internationaux utilisés.

Références

- [1] Recommandation du CCITT Conditions d'exploitation et d'établissement des communications conférence, Rec. E.151.
- [2] Recommandation du CCITT Durée taxable des conversations, Rec. E.230.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T Série A Organisation du travail de l'UIT-T Série B Moyens d'expression: définitions, symboles, classification Série C Statistiques générales des télécommunications Série D Principes généraux de tarification Série E Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains Série F Services de télécommunication non téléphoniques Série G Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques Série H Systèmes audiovisuels et multimédias Série I Réseau numérique à intégration de services Série J Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias Série K Protection contre les perturbations Série L Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures Série M RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux Série N Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle Série O Spécifications des appareils de mesure Série P Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux Série O Commutation et signalisation Série R Transmission télégraphique Série S Equipements terminaux de télégraphie Série T Terminaux des services télématiques Série U Commutation télégraphique Série V Communications de données sur le réseau téléphonique Série X Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts Série Y Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet Série Z Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication